

ARRETÉ

Service : Proximité/Quotidienneté 2016

Référence : G.B./F.L.

N° 349-2016

Objet : REGLEMENTATION EN MATIERE D'ARRET ET DE STATIONNEMENT SUR LES VOIRIES ET DEPENDANCES DE VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la Ville de Couëron

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974, Livre I, quatrième partie, « Signalisation de prescription » ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers empruntant les voies de l'espace public, notamment en réglementant le stationnement des véhicules.

arrête :

Article 1 : L'arrêté P.M.02 n° 54/02/91 du 1er mars 2002 est abrogé.

Article 2 : **Emplacement délimités :**

Dans les voies où des **emplacements sont délimités au sol, le stationnement de véhicules n'est autorisé, à Couëron, qu'à l'intérieur des tracés** (bandes blanches discontinues, clous...).

Dans le cas où un périmètre de zone est défini et signalé par panneaux, toutes les voies situées à l'intérieur de ce périmètre sont concernées.

Le stationnement de véhicules sur les places, ronds-points, carrefours et palettes de retournement ainsi que sur les parties de voies situées avant un dispositif de fermeture à la circulation (bornes, barrières, grilles...), n'est autorisé que sur les emplacements délimités au sol.

Article 3 : **Règles de stationnement particulières :**

Les voies et parties de voies où une signalisation particulière, horizontale ou verticale est apposée, sont soumises à des autorisations ou interdictions de stationner régies par des arrêtés spécifiques à chaque voie (stationnement unilatéral non alterné, stationnement bilatéral, interdictions ponctuelles de stationner...).

Article 4 : **Alternat bimensuel :**

Dans les voies non soumises aux dispositions prévues ci-dessus, le stationnement des véhicules est soumis au régime de l'alternat bimensuel signalé aux entrées de la commune.

Le stationnement est donc autorisé du côté des numéros d'immeubles impairs, du 1^{er} au 15 de chaque mois et du côté des numéros pairs du 16 à la fin de chaque mois. Le changement de côté s'opère le dernier jour de chaque période, entre 20h30 et 21h00.

Article 5 : **Règle de stationnement sur les dépendances de la voie publique :**

L'arrêt et le stationnement, de tout véhicule, sur les espaces verts, accotement engazonnés non prévus à cet effet, les espaces fleuris ou arborés, et plus généralement sur les dépendances de la voie publique, sont considérés gênants et constituent une infraction au sens de l'article R417-10 & II 10° du Code de la Route.

Ne sont pas concernés par les dispositions prévues dans cet article les véhicules et engins de service des agents intervenant pour l'entretien des espaces verts, les véhicules habilités par les services municipaux et les véhicules habilités à intervenir pour des raisons de sécurité ou de salubrité (force de l'ordre, pompiers...).

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

A Couëron, le 30 août 2016

L'Adjoint aux ressources humaines,
à la citoyenneté et à la sécurité publique

Lionel Orsi



A large, stylized handwritten signature in black ink, extending from the right side of the seal towards the left.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Affiché à Couëron du 2/9 au 4/11/2016